

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question », *Recueil Dalloz* (10), 2014, p. 651.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Constitutionnalité de l'appel limité des parties civiles : le sérieux des questions en question

1. Il est des cas où l'actualité du contrôle de constitutionnalité rejoint celle de l'activité parlementaire. La décision rendue par le Conseil constitutionnel le 31 janvier 2014 concernant l'article 497, 3°, du code de procédure pénale (1), limitant le droit d'appel de la partie civile aux seuls intérêts civils, fait en effet écho à une proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale et visant justement à doter la victime d'un droit d'appel quant à l'action publique en cas de relaxe ou d'acquittement (2). Or la décision commentée a, dans ce contexte, une vertu essentielle : celle de reconnaître, si besoin était, la constitutionnalité de l'article 497, 3°, en sa forme actuelle.

2. Précisément, en raison de l'expiration du délai de trois mois imparti à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour examiner une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (3), le Conseil constitutionnel avait à juger de deux QPC portant respectivement sur l'article 497, 3°, du code de procédure pénale et sur un arrêt de cette même chambre du 16 juillet 2010 (4).

Dans leur première question, les requérants faisaient grief à l'article 497, 3°, du code de procédure pénale, disposant que la « faculté d'appeler appartient (...) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement », de méconnaître à la fois le principe d'égalité consacré à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et le droit à un recours juridictionnel effectif découlant de son article 16. Selon eux, la partie civile subirait, du fait des dispositions attaquées, une différence de traitement par rapport aux autres parties au procès pénal - ministère public et prévenu - ; différence de traitement la privant de son droit au recours quant à l'action publique et ne pouvant, à leurs yeux, se justifier par une différence de situation.

La seconde QPC visait, quant à elle, un arrêt de la Cour de cassation refusant précisément de renvoyer une question relative à l'article 497, 3°, du code de procédure pénale.

Déclarant conformes à la Constitution les dispositions législatives attaquées, le Conseil décline par ailleurs sa compétence concernant la seconde QPC, celle-ci portant sur un arrêt de la Cour de cassation et non sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

3. Si les deux solutions sont loin d'être surprenantes, elles ne sont pas pour autant dépourvues d'intérêt.

Bien au contraire, l'examen de la réponse apportée à la première question permet de revenir sur le débat qui, ravivé par la proposition de loi précitée, porte sur la place de la victime au sein du procès pénal stricto sensu.

Par ailleurs, si la seconde question, visant l'arrêt de la chambre criminelle du 16 juillet 2010, ne relevait pas, en l'état actuel de la Constitution, de la compétence du Conseil, elle conduit, selon nous, à s'interroger sur l'opportunité du caractère irrévocable des décisions de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat refusant de transmettre une question en raison de son défaut de caractère sérieux.

4. L'analyse de la décision du 31 janvier 2014 invite, en résumé, à une double réflexion, l'une relative au sérieux de la question visant l'article 497, 3°, du code de procédure pénale (I), l'autre, plus fondamentale,

touchant à la question - de l'appréciation - du sérieux (II).

## I - Le sérieux de la question

5. Il revient ici de s'intéresser à la seule question examinée par le Conseil qui visait l'article 497, 3°, du code de procédure pénale. Rappelons que les requérants reprochaient à ces dispositions, limitant le droit d'appel de la partie civile aux seuls intérêts civils, de méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif et le principe d'égalité.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait, dans son arrêt précité du 16 juillet 2010, refusé de renvoyer la question, ne la jugeant pas sérieuse. Le Conseil, dans sa décision du 31 janvier 2014, ne fait que confirmer ce point de vue, en considérant que la limitation de l'objet de l'appel de la partie civile ne constitue pas une rupture d'égalité vis-à-vis des autres parties au procès pénal et ne la prive pas de son droit à un recours juridictionnel effectif. Sur ces deux points, la position du Conseil nous semble devoir être approuvée.

6. Sur le premier point, il faut reconnaître, avec le Conseil, que « la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public » (5). S'il est effectivement admis, aux termes de l'article 1er, alinéa 2, du code de procédure pénale, que l'action publique peut être « mise en mouvement par la partie lésée » (6), il est inversement convenu que, par principe, cette partie lésée ne peut exercer une telle action publique. Cet exercice relevant, en vertu du premier alinéa de cet article 1er, des seuls « magistrats ou... fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », à savoir, la plupart du temps, des représentants du ministère public.

C'est d'ailleurs en considération de cet article 1er et de l'article 2 du code de procédure pénale que le Conseil a rendu la décision commentée (7). La victime étant un tiers à l'action publique, qu'elle peut pourtant initiée, elle ne saurait dès lors être traitée comme une partie. A cette solution, sous-tendue par une approche classique du procès pénal, pourrait toutefois être opposé le caractère ambigu du rôle tenu par la victime au sein du procès pénal.

7. Comme l'a effectivement démontré M. le professeur Philippe Bonfils, la victime, en dehors de l'exercice de son action en réparation civile - l'action civile stricto sensu -, peut participer au procès pénal dans un but principalement vindicatif (8). Une telle conception repose sur un constat : le législateur (9) comme la jurisprudence (10) ne subordonnent pas la participation d'une prétendue victime au procès pénal à l'existence - ou à la recevabilité - d'une demande en réparation du préjudice découlant de l'infraction. Ce dont on doit induire que la victime peut prendre part au procès pénal dans un autre but que celui de voir réparer son préjudice. A contrario et tel que l'a formulé la Cour de cassation elle-même, « l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'établir la culpabilité du prévenu » (11).

Cette faculté de participation de la victime au procès pénal stricto sensu ne suppose-t-elle pas alors de la traiter comme toute autre partie à l'action publique ? Pouvant agir et intervenir au procès pénal dans un but exclusivement vindicatif, la partie lésée n'est-elle pas, quant à l'action publique, « dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public » ? C'est ce que laissent entendre les auteurs de la proposition de loi évoquée en introduction, lorsque, pour justifier l'octroi à la victime d'un droit d'appel des décisions de relaxe ou d'acquiescement, ils relèvent que « loin d'être cantonnée à la

recherche d'une réparation pécuniaire, l'action ou l'intervention de la victime peut n'être motivée que par l'établissement de la culpabilité de l'accusé ou du prévenu » (12).

Il est cependant difficile de suivre le raisonnement des parlementaires. Si la victime peut effectivement déclencher ou corroborer une action publique, rappelons que l'article 1er du code de procédure pénale lui dénie toute faculté d'exercice. Or interjeter appel d'une décision de relaxe ou d'acquiescement participe indéniablement de cet exercice. Dans ce domaine, la partie lésée ne peut donc être traitée comme l'égal du ministère public, ce que reconnaît justement le Conseil dans sa décision du 31 janvier 2014.

8. Sur le second point, il est également difficile de contredire le Conseil constitutionnel lorsqu'il affirme que la limitation de son droit d'appel opérée par l'article 497, 3°, du code de procédure pénale ne prive pas la partie lésée de son droit à un recours juridictionnel effectif. Comme le commentaire officiel de la décision le relève (13), les juges d'appel, saisis du seul appel de la partie civile, sont tout à fait libres d'infirmier le jugement rendu en première instance quant à l'action civile, ceux-ci n'étant nullement tenus par la décision de relaxe. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge constamment qu'une juridiction saisie, en vertu de l'article 497, 3°, du code de procédure pénale, de l'appel d'une partie civile quant à ses seuls intérêts civils, peut remettre en cause la chose irrévocablement jugée au pénal par un tribunal correctionnel (14).

A cet égard, il faut ici faire état d'une récente évolution dans la jurisprudence de la chambre criminelle, qui ne bouleverse toutefois aucunement le fond de sa position. Dans un arrêt du 5 février 2014 (15), cette chambre semble, il est vrai, avoir abandonné sa formule récurrente suivant laquelle « les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, (...) sont tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ». Reprochant précisément aux juges d'appel, saisis du seul recours de la victime, d'avoir indiqué, dans les motifs de leur décision de condamnation, que l'individu relaxé pouvait se voir imputer des faits « présentant la matérialité du délit d'abus de confiance », la chambre criminelle n'en a pas moins rejeté le pourvoi formé contre cette décision aux motifs que « le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ».

Si cet arrêt paraît restreindre, une fois de plus, le domaine - déjà réduit - de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (16), il n'a donc aucune incidence sur la question nous intéressant. La victime, lorsqu'elle fait seule appel de la décision de relaxe, dispose toujours d'un droit à un recours juridictionnel effectif.

9. Le commentaire de cet aspect de la décision du 31 janvier 2014 pourrait s'arrêter là si toutefois il ne semblait pas, à première vue, contrevenir à la solution dégagée par le Conseil s'agissant de l'article 575 du code de procédure pénale (17). Le 23 juillet 2010, le Conseil s'est en effet prononcé sur une QPC relative à cet article limitant le droit de la partie civile de se pourvoir seule contre les arrêts de la chambre de l'instruction. Or, s'il a reconnu à cette occasion que « la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public », il a néanmoins abrogé la disposition attaquée aux motifs qu'elle « a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ». Pareille décision n'appelait-elle pas, dès lors, une solution totalement

inverse concernant l'article 497, 3°, du code de procédure pénale ? En effet, cette disposition n'a-t-elle pas, elle aussi, pour conséquence de priver la partie civile d'une possibilité de faire infirmer une décision concernant « la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure » ? Il faut, à cet égard, noter que les auteurs de la proposition de loi précitée « visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel des décisions de relaxe et d'acquiescement » (18) tirent justement argument de la décision du 23 juillet 2010 dans leur exposé des motifs (19). Ces parlementaires analysant cette censure comme un premier pas vers une suppression de « la limitation la plus choquante » (sic), à savoir celle résultant de l'article 497, 3°, du code de procédure pénale.

La décision du 31 janvier 2014 sonne manifestement le glas de leurs espérances. Est-ce à dire que cette décision entre en totale contradiction avec celle rendue le 23 juillet 2010 ? Il faudrait, pour l'admettre, que les deux limitations soient, comme le laissent entendre les auteurs de la proposition, équivalentes. Or tel n'est assurément pas le cas, tant l'article 575 du code de procédure pénale cantonnait la faculté de pourvoi en cassation de la partie lésée avant toute instance au fond, tandis que l'article 497, 3°, limite son droit d'appel après la survenance, par hypothèse, d'un premier jugement sur le fond de l'affaire. Partant, si la première limite empêchait la partie civile de porter son action civile devant un juge pénal de fond, la seconde n'a, comme on l'a vu, aucun effet sur l'avenir de cette action civile. Censure, dans un cas, et validation, dans l'autre, sont donc tout à fait compatibles, qui participent d'une différence évidente de situation.

10. Au terme de ces développements, le caractère sérieux de la question relative à l'article 497, 3°, du code de procédure pénale est sujet à caution. Aussi, lorsque le renvoi d'une question procède, comme en l'espèce, de l'inertie de la juridiction de filtrage, ne faudrait-il pas permettre au Conseil de la déclarer irrecevable en raison de son défaut manifeste de caractère sérieux ? L'interrogation renvoie à une réflexion plus fondamentale, dont relève également la déclaration d'incompétence du Conseil concernant la seconde QPC ; réflexion relative aux modalités d'appréciation du sérieux d'une question de constitutionnalité.

## II - La question du sérieux

11. Dans sa décision du 31 janvier 2014, le Conseil décline sa compétence s'agissant de la seconde QPC visant un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 juillet 2010, dans laquelle elle refusait de transmettre une question relative à l'article 497, 3°, du code de procédure pénale. La solution était prévisible et procède de l'article 61-1 de la Constitution aux termes duquel : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

12. Le Conseil constitutionnel, comme il le précise dans son commentaire de la décision, « a ainsi rappelé que les décisions par lesquelles [la Cour de cassation et le Conseil d'Etat] refusent de renvoyer une QPC ne sont pas susceptibles de recours devant lui » (20). Ce rappel, si peu surprenant soit-il, suscite cependant des interrogations quant à l'opportunité du caractère irrévocable des décisions de refus de renvoi émanant des deux juridictions supérieures.

Dans cette perspective et pour s'en tenir à la matière pénale, comment ne pas regretter l'absence de recours contre les refus opposés aux QPC portant sur la responsabilité pénale des personnes morales (21) ou encore sur le régime de la prescription de l'action publique (22) ? D'autant plus lorsque, comme dans ce

dernier exemple, la motivation du refus tient dans les quelques lignes suivantes : « Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs » (23) ? S'il ne s'agit évidemment pas ici de revenir sur le contenu de ces décisions de refus de renvoi, il nous semble que l'importance, en droit pénal comme en procédure pénale, de ces QPC aurait sans doute justifié un réexamen de leur caractère sérieux. Ce réexamen ne pouvant, dans cette perspective, revenir qu'au juge constitutionnel lui-même.

Le point de vue exprimé n'est toutefois pas sans conteste, loin s'en faut. Deux arguments pourraient principalement lui être opposés, dont l'analyse démontre l'inégale valeur.

13. En premier lieu, il pourrait être observé que, si l'on envisage le contentieux de la QPC comme étant purement objectif, les décisions de refus de renvoi émanant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation n'ont rien de définitif. Aucune autorité absolue n'étant effectivement attribuée à de telles décisions (24), rien ne fait obstacle à ce qu'une QPC refusée soit, de nouveau et à l'occasion d'une autre espèce, soumise à l'appréciation de l'une de ces juridictions. Cela étant, comment nier la dimension subjective du contentieux de la QPC ? La formule récurrente du Conseil suivant laquelle « en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question » (25) n'en est-elle d'ailleurs pas la marque incontestable ? C'est pourquoi, si l'on appréhende le contrôle de constitutionnalité a posteriori comme il se doit, les décisions de refus de renvoi émanant des deux juridictions supérieures revêtent un caractère irrévocable qui, au regard des illustrations susmentionnées, nous paraît peu opportun.

14. En second lieu, imaginer un recours contre les décisions de refus de renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation pourrait se heurter à une difficulté pratique. Comme M. le professeur Bertrand de Lamy l'a noté dans l'un de ses articles, prévoir une procédure d'appel « aurait l'inconvénient de conduire à l'engorgement du Conseil puisque l'on peut légitimement penser que tout refus de transmission ferait l'objet d'un appel » (26). Cela étant, afin d'éviter cet écueil tout en assurant un droit à un recours juridictionnel effectif en matière de QPC, une voie médiane pourrait être envisagée, qui consisterait en une faculté d'examen, par le Conseil, de recevabilité de toute QPC ayant fait l'objet d'un refus de transmission en raison de son défaut de caractère sérieux. Ce contrôle pourrait alors prendre précisément la forme d'un réexamen limité au caractère « sérieux » de la question soulevée.

Outre la possibilité ainsi offerte de procéder - enfin - à l'examen de sérieuses questions de constitutionnalité, ce contrôle de recevabilité revêtirait également un intérêt dans le cas inverse d'une transmission résultant, comme dans l'espèce commentée, de l'inertie des juridictions filtrantes. En effet, la QPC relative à l'article 497, 3°, du code de procédure pénale était-elle si sérieuse qu'elle méritât un examen de son bien-fondé ? Bien que cet examen nous ait, finalement, fourni l'occasion de revenir sur le débat portant sur la place de la victime au sein du procès pénal, rien n'est moins sûr.

15. A l'issue de cette brève analyse, aucune des deux objections envisagées ne nous semble dirimante. Aussi est-il permis de s'interroger sur l'opportunité du défaut de recours contre les décisions de refus de renvoi émanant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. L'appréciation du caractère sérieux d'un problème de constitutionnalité ne devrait-elle pas, il est vrai, relever, en dernier lieu, du seul juge de cette constitutionnalité ? Si le bon sens comme l'exigence d'un droit à un recours juridictionnel effectif nous paraissent l'impliquer, il faut reconnaître qu'une réponse définitive sur le sujet supposerait une réflexion propre et bien plus approfondie que le présent commentaire.

16. En définitive, la décision du 31 janvier 2014 aura donc eu le double mérite de nous assurer du caractère non sérieux d'une question tout en nous interrogeant sur la question du sérieux. Or, si ce dernier aspect de la décision appelle, selon nous, plusieurs études d'ensemble, il est acquis et heureux que le premier ne donne plus lieu à discussion. La constitutionnalité de l'article 497, 3°, du code de procédure pénale ne pouvant plus être remise en cause, doter la victime d'une faculté d'appel quant à l'action publique relève dorénavant du seul choix du législateur (27). Si telle était sa volonté, il lui reviendra toutefois de réécrire l'article 1er du code de procédure pénale qui confie, pour l'heure, l'exercice de l'action publique aux seuls « magistrats » et « fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ». Réécriture que les auteurs de la proposition de loi du 16 décembre 2013 n'ont, contre toute attente, pas envisagée.

### *Notes de bas de page*

(1) N° 2013-363 QPC, D. 2014. 280.

(2) Prop. de loi n° 1647 AN du 16 déc. 2013 visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel des décisions de relaxe et d'acquiescement.

(3) L'art. 23-7 de l'Ord. du 7 nov. 1958 dispose : « Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux art. 23-4 et 23-5 (3 mois), la question est transmise au Conseil constitutionnel ».

(4) N° 10-81.659, D. 2010. 1944 .

(5) N° 2013-363 QPC, consid. 8.

(6) Par le biais d'une citation directe (art. 392 et 533 c. pr. pén.) ou d'une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction (Crim. 8 déc. 1906, D. 1907. 1. 207, rapp. Laurent-Atthalin ; art. 85 c. pr. pén.).

(7) N° 2013-363 QPC, consid. 5.

(8) V. P. Bonfils, L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution, thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2000, p. 280 s. L'auteur discrimine effectivement, au sein de sa thèse, cette participation - dont l'objet est principalement vindicatif - de l'action civile stricto sensu - dans une visée réparatrice -. En cela, M. le professeur Bonfils s'oppose à la thèse du double visage - ou de l'analyse dualiste - de l'action civile défendue par le doyen Boulan. V. F. Boulan, Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, JCP 1973. I. 2563.

(9) L'art. 418, al. 3, c. pr. pén. dispose que « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». Dès lors, le législateur précise que la demande en réparation civile, loin de conditionner la présence d'une partie privée au procès pénal, consiste en une simple faculté laissée à la libre appréciation de cette dernière.

(10) V. not., Crim. 22 janv. 1953, Randon, D. 1953. 109, rapp. M. Patin ; 4 juill. 1973, Bull. crim. n° 315 ; D. 1973. 121. Dans cet arrêt, il a été jugé qu'une victime peut parfaitement participer au procès pénal sans, pour autant, demander une quelconque réparation pécuniaire au juge pénal.

(11) Crim. 8 juin 1971, D. 1971. 594, note J. Maury.

(12) Exposé des motifs de la prop. de loi n° 1647 AN du 16 déc. 2013, préc., p. 4, § 1.

(13) Commentaire sur le site internet du Conseil constitutionnel de la décision du 31 janv. 2014, p. 3. Lien direct : [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013363QPCccc\\_363qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013363QPCccc_363qpc.pdf).

(14) Crim. 6 janv. 2000, n° 99-83.472 ; 19 avr. 2000, n° 99-84.346 ; 18 janv. 2005, n° 04-85.078, Bull. crim. n° 18 ; D. 2005. 664 ; AJ pénal 2005. 201, obs. J. Leblois-Happe ; 18 déc. 2012, n° 12-81.268.

(15) N° 12-80.154, D. 2014. 425 .

(16) Sur cette règle et la réduction de son champ d'applicabilité, V. not., J.-H. Robert, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, Procédures 2007. Etudes 19 ; notre thèse, Contribution à l'étude de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil, préf. B. de Lamy, LGDJ, coll. Bibl. sc. crim., t. 49.

(17) Cons. const., 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC, D. 2010. 2686 , note C. Lacroix , et 2254, obs. J. Pradel ; AJDA 2010. 1553, tribune J.-D. Dreyfus ; Constitutions 2011. 339, obs. J. Barthélemy et L. Boré , et 520, obs. E. Daoud et A. Talbot ; RSC 2011. 188, obs. B. de Lamy , et 193, chron. C. Lazerges .

(18) Prop. de loi n° 1647 AN du 16 déc. 2013, préc.

(19) Ibid., p. 3.



(20) V. supra note 13, spéc. p. 13.

(21) Crim. 11 juin 2010, n° 09-87.884, D. 2010. 1712 , 2732, obs. G. Roujou de Boubée , et 2011. 1859, obs. C. Mascala ; RSC 2011. 177, obs. B. de Lamy ; dans le même sens, Crim. 27 avr. 2011, n° 11-90.013, AJ pénal 2011. 589, obs. J. Gallois ; 24 sept. 2013, n° 12-87.059, D. 2013. 2443 , note P. Hennion-Jacquet , et 2713, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2013. 605, obs. C. Lacroix .

(22) Cass., ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, n° 11-90.032, n° 11-90.033 et n° 11-90.042, D. 2011. 1346, obs. A. Lienhard , 1426, point de vue D. Chagnollaud , 1775, chron. N. Maziau , et 2231, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2011. 516, note J. Gallois ; Rev. sociétés 2011. 512, note H. Matsopoulou ; RSC 2011. 611, obs. H. Matsopoulou , 656, obs. J. Danet , et 2012. 221, obs. B. de Lamy ; RTD com. 2011. 654, obs. B. Bouloc ; D. Rousseau, La Cour a ses raisons, la raison les siennes, Gaz. Pal. 29-31 mai 2011, p. 7 ; G. Drago, Gaz. Pal. 5-7 juin 2011, p. 11 ; J.-H. Robert, De la sagacité de la Cour de cassation, Dr. pénal 2011. Comm. 95 ; B. Mathieu, La prescription de l'action publique ne constitue pas un principe constitutionnel, JCP 2011. 670 ; A. S. Chavent-Leclère, Procédures 2011. Comm. 242.

(23) Cass., ass. plén., 20 mai 2011, préc.

(24) V. sur ce point, X. Magnon (dir.), La question prioritaire de constitutionnalité. Principes généraux, pratique et droit du contentieux, LexisNexis, 2e éd., 2013, n° 308.

(25) Formule qui, fondée sur l'art. 62, al. 2, de la Constitution, est reprise dans toutes ses décisions de censure.

(26) B. de Lamy, Un nouveau procédé de constitutionnalisation du droit pénal : la QPC. Bilan critique, Mélanges J.-H. Robert, LexisNexis, 2012, p. 385.

(27) V. en ce sens, supra note 13, spéc. p. 11 : « Le législateur peut naturellement reconnaître des droits à la partie civile sur ce point, mais il s'agit d'une faculté pour lui, relevant du choix qu'il lui appartient de faire dans l'exercice de sa compétence, et non d'une exigence constitutionnelle ».